

Protection familiale

Conditions générales

Valables à partir du 01-09-2021

DW21078



Déclaration mobile de sinistre via smartphone ou tablette ? C'est tout à fait possible ! Scannez le code QR et vous arrivez à la déclaration mobile de sinistre.

Nous vous invitons à nous communiquer immédiatement toute modification de votre adresse. Toutes les notifications qui vous sont destinées sont en effet valablement envoyées à la dernière *adresse de domicile* qui nous est connue.

Argenta Assurances SA, entreprise d'assurance de droit belge, dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers et agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 0858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Tables des matières

Conditions générales de la Protection familiale	4
1 Généralités	4
1.1 Quelles sont les parties au contrat ?	4
1.1.1 L'assureur	4
1.1.2 Le preneur d'assurance	4
1.1.3 Les assurés principaux	4
1.1.4 Les assurés complémentaires	5
1.1.5 Les tiers	6
2 Garanties	7
2.1 Responsabilité civile	7
2.1.1 Qu'est-ce qui est assuré ?	7
2.1.1.1. Base	7
2.1.1.2. Animaux	7
2.1.1.3. Immeubles, travaux d'entretien et de rénovation	7
2.1.1.4. Déplacements et moyens de transport	8
2.1.1.5. Séjours temporaires	9
2.1.1.6. Hobbys et loisirs (y compris les activités de bénévolat)	9
2.1.1.7. Chasse	10
2.1.1.8. Biens empruntés	10
2.1.1.9. Assistance spontanée	10
2.1.1.10. Frais supplémentaires	10
2.1.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	11
2.1.3 Quels sont les montants assurés ?	11
2.2 Protection juridique	12
2.2.1 Quand la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?	12
2.2.2 Où la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?	12
2.2.3 Qu'est-ce qui est assuré ?	12
2.2.3.1. Recours civil	12
2.2.3.2. Insolvabilité de tiers	13
2.2.3.3. Défense pénale	13
2.2.3.4. Acompte sur la franchise du contrat RC Vie privée	13
2.2.3.5. Acompte sur l'indemnisation par sinistre/fait dommageable	14
2.2.3.6. Pratique sportive	14
2.2.3.7. Caution	14
2.2.3.8. Coûts engagés dans le cadre de la recherche des enfants disparus ..	14
2.2.3.9. Assistance Salduz	15
2.2.4 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	15

2.2.5	Étendue des garanties	16
2.2.6	Libre choix d'un avocat et d'un expert.....	17
2.2.7	Clause d'objectivité.....	17
3	Sinistres.....	18
3.1	Obligations de l'assuré.....	18
3.2	Subrogation	18
3.3	Comment le sinistre est-il réglé ?	19
3.3.1	Règlement à l'amiable	19
3.3.2	Prescription.....	19
4	Dispositions administratives RC Vie privée et Protection juridique Vie privée	19
4.1	Prise d'effet.....	19
4.2	Durée.....	19
4.3	Renon.....	19
4.4	Communication du risque	20
4.4.1	Réduction du risque.....	21
4.4.2	Fraude et intention frauduleuse	21
4.5	Décès	21
4.6	Comment et quand payer la prime ?	22
4.6.1	Prime / tarif	22
4.6.2	Défaut de paiement de la prime	22
4.6.3	Indexation de la prime.....	23
4.7	Comment fonctionne le mécanisme d'indexation ?	23
4.8	Quelle est la législation applicable ?	23
4.9	Quid si je ne suis pas satisfait malgré tout ?	24
5	Explications complémentaires relatives aux termes en gras et italique dans la police Protection familiale	25
6	Conflits d'intérêts	31

Conditions générales de la Protection familiale

1 Généralités

La police se compose des **conditions générales** applicables à toutes les polices et des **conditions particulières** uniquement applicables à votre police. Les conditions générales et particulières doivent être lues conjointement, sauf si elles devaient contenir des dispositions contraires. Dans ce cas, les Conditions particulières priment sur les Conditions générales.

Toutes les communications avec Argenta Assurances SA se font exclusivement en français ou en néerlandais, selon votre choix en tant que client.

Vous pouvez obtenir un récapitulatif des critères de segmentation appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta.

1.1 Quelles sont les parties au contrat ?

1.1.1 L'assureur

Argenta Assurances SA, en abrégé « Aras », possédant son siège social en Belgique, 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53 et enregistrée à la BCE sous le numéro 0404.456.148, est l'assureur.

Dans le contrat, le terme « nous » désigne : Aras en sa qualité d'assureur.

1.1.2 Le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui contracte la police. Il garantit l'exactitude des données communiquées, le paiement de la prime et toutes les autres obligations résultant du présent contrat.

Si la police est uniquement conclue afin d'assurer le preneur d'assurance, nous parlons alors d'une **police du titulaire**. Si le preneur d'assurance souhaite également assurer les membres de sa famille *habitant sous le même toit*, nous parlons alors d'une **police familiale**.

Des assurés complémentaires, tels qu'énumérés ci-dessous, peuvent être couverts tant dans la police du titulaire que dans la police familiale. Ils peuvent uniquement bénéficier des garanties de cette police s'ils ne sont pas couverts par une autre assurance.

1.1.3 Les assurés principaux

Tous les assurés principaux doivent être domiciliés en Belgique.

Dans le contrat, le terme « vous » désigne les assurés principaux.

Les **assurés principaux** sont :

Dans la **police du titulaire** :

a) Le preneur d'assurance.

Dans la **police familiale** :

- a) Le preneur d'assurance ;
- b) Le/la conjoint(e) ou le/la partenaire *habitant sous le même toit* ;
- c) Toutes les personnes *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance ;
- d) Les enfants mariés ou célibataires du preneur d'assurance, du/de la conjoint(e) ou partenaire du preneur d'assurance *habitant sous le même toit*, qui n'habitent plus chez eux et qui *dépendent économiquement totalement* d'eux. La *responsabilité civile* du/de la conjoint(e) ou partenaire de ces assurés principaux *habitant sous le même toit* et/ou des enfants de ces assurés principaux *habitant sous le même toit* est également assurée ;
- e) Les enfants *n'habitant pas sous le même toit* sur lesquels le preneur d'assurance ou le/la conjoint(e) ou partenaire du preneur d'assurance *habitant sous le même toit* exerce l'autorité parentale.
- f) La *responsabilité qualitative* de l'autre parent n'est pas assurée.

Exemple pour le point e : Des parents sont divorcés et exercent tous deux l'autorité parentale. L'enfant qui n'est pas domicilié chez le preneur d'assurance au moment du sinistre reste assuré, quel que soit le parent chez qui le sinistre survient.

Les assurés principaux conservent la qualité d'assuré :

- lorsqu'ils résident temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé ;
- pendant 60 jours à compter du moment où ils ont déménagé à l'étranger ;
- jusqu'à la prochaine échéance si, pour quelque raison que ce soit, ils perdent la qualité d'assuré principal, sans que cette période ne soit inférieure à 6 mois.

Quelques exemples : le fils aux études qui réside dans un kot ou la fille qui participe à un programme d'échange (à l'étranger) continue de bénéficier de la couverture d'assurance visée dans la police. Les membres de la famille qui sont temporairement admis dans une institution de santé continuent également d'être assurés.

Les miliciens et les objecteurs de conscience restent assurés principaux, pour autant que les autorités militaires ou le service ou l'établissement auxquels ils sont affectés n'assument pas la responsabilité de leurs actes.

Cela signifie que la faute pour laquelle notre assuré est réputé responsable ne peut être (partiellement) imputable à cette autorité militaire, à ce service ou à cet établissement.

1.1.4 Les assurés complémentaires

Outre l'/les assuré(s) principal/-aux, d'autres personnes peuvent également invoquer ce contrat. Il s'agit des **assurés complémentaires**.

Les **assurés complémentaires** sont :

- a) Les enfants mineurs de tiers dont la garde est temporairement confiée à un assuré principal.

En l'occurrence, on peut par exemple songer aux amis de vos enfants qui viennent jouer et qui causent un préjudice aux tiers.

- b) Le personnel de maison, les aides familiales et les personnes qui exécutent gratuitement des petits boulots au service privé d'un assuré principal, pour le préjudice causé durant l'exécution de ces bricolages.

Sont donc couverts par ce contrat la femme de ménage, le père ou la fille qui proposent leur aide en cas de maladie, de déménagement, etc., et qui causent un préjudice aux tiers.

ATTENTION : Cette garantie ne porte nullement préjudice à l'obligation d'un employeur-assuré principal de conclure un contrat d'assurance conformément aux dispositions légales (loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

- c) Toutes les personnes qui surveillent à titre gratuit ou onéreux, en dehors de toute activité professionnelle, les enfants ou animaux *habitant sous le même toit* que l'assuré principal et dont la *responsabilité civile* peut donc être engagée pour les dommages causés durant cette surveillance.

La baby-sitter, le voisin qui sort le chien, etc. Nos garanties produisent également leurs effets s'ils occasionnent un dommage aux tiers.

- d) Les hôtes de notre assuré principal sont couverts pour le préjudice causé aux tiers durant leur séjour.

Les parents qui viennent loger, un étudiant en échange, etc. provoquant un dommage aux tiers sont également couverts par notre police.

- e) Les parents ayant subi un préjudice résultant des blessures corporelles ou du décès d'un assuré principal, dont les blessures corporelles ou le décès sont la conséquence d'un accident dans lequel l'assuré principal est considéré comme usager faible de la route au sens de l'art. 29bis de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, peuvent bénéficier de la garantie Protection juridique visée dans ce contrat.

1.1.5 Les tiers

Un tiers désigne toute personne autre que l'assuré principal.

Si un assuré complémentaire subit un préjudice dont un assuré principal est responsable, les garanties de cette police familiale peuvent être invoquées.

Un exemple : le fils *habitant sous le même toit* que notre assuré renverse malencontreusement du coca sur l'ordinateur portable de la baby-sitter.

2 Garanties

2.1 Responsabilité civile

2.1.1 Qu'est-ce qui est assuré ?

2.1.1.1. Base

Nous indemnisons dans le monde entier les dommages occasionnés aux tiers pour lesquels un assuré est, *en dehors de tout contrat*, civilement responsable dans le cadre de sa *vie privée*.

Nos garanties couvrent aussi les jobs (d'été) des enfants scolarisés et assurés, qu'ils soient ou non rémunérés dans ce cadre.

La garantie couvre également l'indemnisation du sinistre dont l'assuré serait estimé responsable en vertu de l'article 3.101 du Code civil (*troubles de voisinage*), à condition que ce sinistre résulte d'un *événement soudain et imprévisible*. De plus, nous intervenons aussi pour le sinistre dont l'assuré serait estimé responsable en vertu de l'article 544 du Code civil (*troubles de voisinage*), à condition que ce sinistre se soit produit avant le 1er septembre 2021.

Nous n'indemnisons que si le sinistre survient pendant *la durée de validité de la police*.

2.1.1.2. Animaux

Nous vous assurons pour les dommages provoqués par les animaux que vous êtes autorisé à détenir en Belgique en tant que particulier et dont vous pouvez être tenu responsable en tant que propriétaire ou gardien, en dehors de toute activité professionnelle.

Sont également couverts les dommages occasionnés par les chiens de garde utilisés pour la surveillance de bâtiments à usage professionnel.

Les dommages que vous causez à des chevaux loués ou empruntés et à leur harnachement sont également couverts. Nous indemnisons dans ce cas jusqu'à 2 693 134,72 euros¹ par sinistre.

2.1.1.3. Immeubles, travaux d'entretien et de rénovation

Nous vous assurons pour les dommages causés par votre résidence principale, résidence secondaire, résidence de villégiature, chambre d'étudiant, caravane, garages, jardins et

¹ Indice des prix à la consommation juin 2021 259,95 (base 1981)

terrains (y compris tous les arbres, abris de jardin, serres et piscines) et par tous les autres biens immobiliers qui vous appartiennent, que vous louez ou occupez. Ils sont ci-dessous dénommés « un immeuble ».

De plus, nous vous assurons également pour les dommages causés par :

- des travaux de construction, de reconstruction et de transformation, pour autant que l'immeuble soit destiné à devenir une résidence principale ou secondaire ;
- par l'usage d'ascenseurs et de monte-charges, y compris les ascenseurs des immeubles à appartements dont les assurés principaux sont (nus-)propriétaires, copropriétaires, usufruitiers ou gardiens, pour autant que ces élévateurs fassent l'objet d'un entretien technique qui en garantit le bon fonctionnement.

Toutefois, l'assurance ne couvre pas les biens immobiliers générant un loyer ou d'autres revenus ou qui sont utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle. Nous assurons cependant les dommages occasionnés :

- par des locaux et leur contenu (panneau d'affichage inclus) affectés à l'exercice, par un assuré principal, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni la vente au détail ni l'entreposage de marchandises ;
- par un immeuble si vous y possédez votre résidence principale et y louez au maximum 3 appartements et 3 garages.

2.1.1.4. Déplacements et moyens de transport

Responsabilité comme usager faible de la route

L'assurance couvre la responsabilité que vous pouvez devoir assumer en votre qualité de piéton, d'utilisateur de moyens de transport non soumis à l'assurance véhicules automoteurs obligatoire (par ex. les fauteuils roulants, les vélos, les skateboards, etc.) et de passager d'un véhicule quelconque.

Véhicules automoteurs et véhicules sur rail

La responsabilité qui relève de l'application de l'assurance responsabilité légalement obligatoire en matière de véhicules motorisés demeure exclue. Il en va de même pour la responsabilité assumée en tant que conducteur de véhicules sur rail. Nous intervenons toutefois pour :

- les dommages causés par des véhicules automoteurs qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 2bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- les dommages occasionnés par les assurés qui, à l'insu de leurs parents ou des personnes assurant leur garde, conduisent un véhicule automoteur ou un véhicule sur rail sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire. Les dommages occasionnés au véhicule conduit dans ces circonstances sont également assurés, à condition que celui-ci appartienne à un tiers et soit utilisé à son insu.

Bateaux

Nous assurons les dommages occasionnés par les bateaux à voile d'un poids inférieur à 300 kg et par les bateaux à moteur de moins de 10 CV ou 8 kW dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

Avions miniatures (UAV)

Nous vous assurons pour les dommages provoqués par l'usage purement sportif ou récréatif d'avions miniatures, y compris les drones, dont la masse de départ maximale n'excède pas 20 kilos, à condition que ces avions miniatures ne volent pas dans un rayon de 3 km autour des aéroports et des aérodromes civils ou militaires, et à condition qu'ils ne survolent pas les complexes industriels, les prisons, les terminaux GNL, les installations électriques ou les centrales nucléaires, les voies ferrées, les voies navigables, les autoroutes ou tout rassemblement de personnes en plein air.

2.1.1.5. Séjours temporaires

Nous indemnisons les dommages d'incendie et de fumée que vous occasionnez dans la maison de vacances, l'hôtel ou une *maison d'hébergement* similaire que vous occupez durant un séjour temporaire ou occasionnel, et ce, à des fins privées ou professionnelles.

L'assurance couvre les dommages provoqués par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau et le bris de vitre de bâtiments, de caravanes ou de tentes ainsi que leur contenu ne vous appartenant pas, mais que vous avez pris en location ou occupé dans le cadre de vacances, de fêtes de famille et/ou de voyages, et ce, à des fins privées ou professionnelles.

Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages causés à la chambre (y compris son contenu) en cas d'hospitalisation ou de séjour temporaire dans une maison de repos ou un établissement de soins.

2.1.1.6. Hobbys et loisirs (y compris les activités de bénévolat)

Nous vous assurons pour les dommages causés par les activités exercées dans le cadre d'une association sportive, de jeunesse, de loisirs ou similaire dont vous êtes personnellement responsable.

En outre, nous vous assurons également pour les dommages non contractuels que vous causez à des tiers lors de l'exercice d'une activité en tant que :

- Bénévole conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- Travailleur associatif conformément à la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif ;
- Prestataire de services occasionnels entre citoyens conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

2.1.1.7. Chasse

L'assurance couvre les dommages occasionnés au cours d'une *chasse*, à l'exclusion des dommages causés par des armes à feu. En effet, cette responsabilité relève d'une assurance légalement obligatoire.

2.1.1.8. Biens empruntés

Nous indemnisons jusqu'à 2 500 euros¹ par sinistre les dommages aux biens que vous avez empruntés à des tiers pour votre propre usage.

Les dommages causés à des biens empruntés et résultant d'une révision, d'une réparation ou d'un entretien et les dommages à tous les autres biens dont vous assumez la garde sont exclus.

Nous indemnisons également jusqu'à 2 500 euros² par sinistre les dommages aux instruments de musique et/ou dispositifs médicaux que vous avez loués à des tiers pour votre propre usage.

2.1.1.9. Assistance spontanée

Nous vous assurons jusqu'à 50 000 euros³ par sinistre pour les dommages subis par un tiers du fait de sa participation gratuite et non professionnelle à votre sauvetage ou au sauvetage de vos biens assurés. Cette garantie s'applique même si votre responsabilité n'est pas engagée. Cette assurance s'applique dans la mesure où la/les victime(s) ne peu(ven)t percevoir de compensation d'un autre établissement public ou privé.

2.1.1.10. Frais supplémentaires

Frais de sauvetage, intérêts et frais

Nous vous assurons pour :

- les frais résultant tant des mesures que nous avons demandées afin de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables que vous avez prises de votre propre initiative afin de prévenir un sinistre dans le cadre d'un danger imminent, ou, dès que le sinistre survient, afin d'en prévenir ou d'en limiter les conséquences, pour autant qu'elles aient été prises en bon père de famille, et ce, même si les tentatives sont demeurées vaines.
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais d'avocat et d'expert, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

¹ non indexés

² non indexés

³ non indexés

2.1.2 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ce qui suit est exclu de la couverture d'assurance :

- la *responsabilité civile* personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement un sinistre ;
- la *responsabilité civile* personnelle d'un assuré ayant atteint l'âge de 18 ans qui a causé un sinistre résultant de l'une des fautes graves énumérées ci-après :
 - sinistres causés par l'usage de stupéfiants, l'ivresse ou un état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées ;
 - sinistres causés par des querelles ou des bagarres ;
- les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou propagé par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant. Cette exclusion n'affecte pas l'application de l'article 2.1.1.5 Séjours temporaires ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement d'une guerre, d'une guerre civile et d'émeutes, de *conflits du travail*, du *terrorisme* et d'*attentats* ;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes;
- les dommages dont l'assuré est également responsable contractuellement. Cette exclusion n'affecte pas l'application des articles 2.1.1.2 Animaux, 2.1.1.5 Séjours temporaires et 2.1.1.8 Biens empruntés ;
- la responsabilité soumise à une assurance légalement obligatoire (par exemple: l'assurance RC véhicules automoteurs, l'assurance *chasse*, les assurances spécifiques relatives à la responsabilité objective, etc.). Cette exclusion n'affecte pas l'application de l'article 2.1.1.4 Déplacements et moyens de transport ;
- les dommages occasionnés par les *aéronefs* vous appartenant ou que vous avez loués ou utilisés, sauf si vous êtes tenu responsable en tant que passager ;
- les créances sur la base de l'art. 3.102 du Code civil.

2.1.3 Quels sont les montants assurés ?

La garantie maximale par sinistre est de 26 931 347,27 euros¹ pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 4 039 702,09 euros² pour les dommages matériels.

On applique une franchise de 269,31 euros³ par sinistre ; cette franchise ne peut pas être rachetée ni assurée. Cette franchise ne s'applique pas s'il n'y a que des dommages corporels.

¹ Indice des prix à la consommation juin 2021 259,95 (base 1981)

² Indice des prix à la consommation juin 2021 259,95 (base 1981)

³ Indice des prix à la consommation juin 2021 259,95 (base 1981)

2.2 Protection juridique

2.2.1 Quand la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?

La garantie est acquise pour les sinistres de votre *vie privée*.

Nous couvrons les sinistres résultant de déplacements professionnels et de prestations de services, rémunérés ou non, d'enfants scolarisés assurés pendant leurs vacances ou leur temps libre.

La garantie est acquise pour les sinistres survenant pendant *la durée de validité de la police* et dont l'origine est postérieure à la date de prise d'effet de la police, même s'ils sont déclarés après l'échéance du contrat.

2.2.2 Où la garantie Protection juridique s'applique-t-elle ?

La protection juridique couvre tous les pays de l'Espace économique européen (EEE), la Suisse, le Royaume-Uni et la partie européenne de la Turquie. Pour les pays non européens bordant la Méditerranée, la protection juridique est également acquise, mais notre intervention se limite à 6 750 euros¹ par sinistre.

2.2.3 Qu'est-ce qui est assuré ?

2.2.3.1. Recours civil

Nous exerçons un recours contre un tiers pour vos dommages non contractuels :

- survenus lors d'un accident de la route en votre qualité d'utilisateur faible de la route ;
- subis par vous, y compris les dégâts matériels au logement privé, à son contenu et au jardin attenants, habité par le preneur d'assurance à l'adresse mentionnée dans les Conditions particulières.

Nous n'exerçons ce recours que sur la base des éléments suivants :

- une responsabilité *extracontractuelle* ;
- l'article 3.101 du Code civil (*troubles de voisinage*) ;
- l'article 544 du Code civil (*troubles de voisinage*) pour les sinistres survenus avant le 1er septembre 2021 ;
- les articles 29bis et ter de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis résultant des dommages corporels ou du décès d'un assuré utilisateur faible de la route.

Tous les autres litiges pour lesquels une action judiciaire est ou peut être engagée sur la base d'un autre fondement juridique (par exemple celui en vertu de l'art. 3.102 du Code civil) qui n'est pas cité explicitement ci-dessus sont exclus.

¹ non indexés

2.2.3.2. Insolvabilité de tiers

Nous pouvons refuser d'intervenir pour engager une action ou exercer un recours s'il ressort des informations que nous avons recueillies que le tiers éventuellement responsable est insolvable.

Dans ce cas, nous vous versons jusqu'à 15 000 euros¹ par sinistre pour les dommages en principal et pour l'ensemble des bénéficiaires, pour autant que les conditions ci-dessous soient cumulativement remplies :

- Il est question d'un sinistre assuré.
- Il existe un tiers responsable dûment identifié qui a été déclaré insolvable à la suite d'une enquête ou d'une action en justice.
- Il ne peut être fait appel à un organisme public ou privé pour supporter (partiellement) le dommage (par ex. Commission pour l'aide financière).

Si plusieurs assurés revendiquent une intervention, il sera donné priorité, en cas de garanties insuffisantes, au preneur d'assurance, puis à parts égales aux membres de sa famille, et enfin à parts égales aux autres assurés.

En outre, nous ne couvrons que le recours à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Si et dans la mesure où les montants que nous payons au titre de la garantie Insolvabilité des tiers sont versés, nous sommes subrogés dans les droits et créances des bénéficiaires à l'égard de tout tiers responsable.

2.2.3.3. Défense pénale

Nous vous défendons au pénal en cas de poursuites du chef d'infraction aux lois, arrêtés, décrets et règlements pour négligence, imprudence, inattention ou acte involontaire.

Nous introduisons également une demande de grâce si vous êtes condamné à une peine d'emprisonnement et pour autant que cette peine d'emprisonnement résulte d'une infraction aux lois, arrêtés, décrets et règlements pour négligence, imprudence, inattention ou acte involontaire.

2.2.3.4. Acompte sur la franchise du contrat RC Vie privée

Nous vous avançons la franchise du contrat RC *Vie privée* du tiers responsable si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- il est question d'un dommage couvert dans la garantie « recours civil » ; et
- la responsabilité et l'identité du tiers sont établies ; et
- ce tiers n'a pas procédé au paiement après deux invitations à payer.

¹ non indexés

2.2.3.5. Acompte sur l'indemnisation par sinistre/fait dommageable

Nous vous avançons jusqu'à 25 000 euros¹ dans le cadre d'un dommage couvert dans la garantie « recours civil » si la responsabilité totale et incontestable de ce tiers identifié est établie, pour autant que l'assureur de la responsabilité du tiers confirme la responsabilité de celui-ci ainsi que son intervention pour un montant déterminé.

Nous verserons cet acompte si vous vous engagez à nous céder votre créance à hauteur de l'acompte ou à nous rembourser l'acompte dès que vous aurez reçu l'indemnité.

2.2.3.6. Pratique sportive

Nous vous défendons pénalement et vous garantissons une assistance administrative et juridique en cas d'infractions, de contestations et d'actions résultant de la pratique amateur d'un sport, en dehors de toute compétition et à l'exclusion de la *chasse*, de l'escalade, de la navigation avec des bateaux > 300 kg ou dont la puissance du moteur excède 10 CV, des sports moteurs et de l'aviation.

2.2.3.7. Caution

Nous prenons également en charge la caution exigée par les autorités en vue de la libération de l'assuré à la suite d'un accident de la circulation assuré.

Le remboursement de la caution ou d'autres frais payés par ou à charge d'Aras revient à Aras.

L'assuré renonce à l'ensemble de ses droits en la matière au profit d'Aras. L'assuré remplira toutes les formalités en vue du remboursement de la caution à Aras. Les frais requis dans le cadre de la caution ou de son remboursement par les autorités sont pris en charge par Aras. Si les autorités ne libèrent pas ou que partiellement la caution, l'assuré indemniserait intégralement Aras.

Nous assumons ces frais à concurrence d'un montant maximal de 25 000 euros² par sinistre.

2.2.3.8. Coûts engagés dans le cadre de la recherche des enfants disparus

En cas de signalement de la disparition d'un mineur d'âge *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance auprès des services de police, nous remboursons :

- les frais et honoraires d'un avocat de votre choix en vue de la protection juridique au cours de l'enquête ;

¹ non indexés

² non indexés

- les frais et honoraires du médecin ou thérapeute chargé de votre accompagnement psycho-médical et de celui de l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;
- les autres frais complémentaires engagés par le(s) parent(s) dans le cadre de la recherche.

L'assurance ne s'applique pas lorsqu'un *parent consanguin ou par alliance (jusqu'au troisième degré inclus)* est impliqué dans la disparition.

Les frais assurés sont remboursés dans un délai de trente jours à compter de la date de présentation des notes d'honoraires et des factures. Le paiement est toujours exécuté après avoir épuisé l'indemnité éventuelle versée par la mutuelle, les autorités ou un autre établissement. Les frais assurés sont remboursés à concurrence d'un montant maximum de 30 000 euros¹.

2.2.3.9. Assistance Salduz

Pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre assuré, nous n'assurons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la loi Salduz que si l'assuré qui doit être interrogé a moins de 16 ans. Notre intervention est toujours limitée à 2 000 euros² par sinistre et par année d'assurance.

2.2.4 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- La défense civile, c'est-à-dire, entre autres, les actions de nature civile ou administrative engagées à l'encontre d'un assuré par un tiers, ainsi que les sommes à payer en principal et en complément ou les astreintes auxquelles un assuré pourrait être condamné ;
- les amendes, peines et transactions pénales et administratives avec le Ministère public ;
- une procédure devant la Cour de cassation et devant toute juridiction internationale (Cour européenne de Justice, Cour des Droits de l'Homme, Cour de Justice du Benelux et Cour constitutionnelle) si la valeur du litige est inférieure à 1 420,43 euros³ ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement d'une guerre, d'une guerre civile et d'émeutes, de *conflits du travail*, du *terrorisme* et d'*attentats*. Sauf si l'assuré n'a participé à aucun des faits précités ;
- les sinistres résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes ;
- les sinistres qui sont dus à une négligence grave de l'assuré qui a atteint l'âge de 16 ans au moment du sinistre. Par négligence grave, nous entendons :
 - les sinistres intentionnellement causés par l'assuré ;
 - les sinistres résultant de votre participation à des bagarres ;
 - les sinistres causés par l'état d'ivresse de l'assuré, ou un état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées;

Pour les cas de négligence grave mentionnés ci-dessus, la couverture ne vous sera accordée que si vous êtes définitivement acquitté par une décision

¹ non indexés

² non indexés

³ Indice des prix à la consommation juin 2021 259,95 (base 1981)

judiciaire coulée en force de chose jugée. En revanche, nous ne vous couvrirons jamais, même si vous êtes définitivement acquitté, pour des délits qui sont punissables comme un crime en droit belge et qui sont en principe traités par une Cour d'assises ;

- les litiges de nature contractuelle dans le cadre desquels vous avez subi des dommages en tant qu'assuré, à moins que la réclamation des indemnités soit également possible en l'absence de contrat ;
- les litiges relatifs aux transactions, opérations, malversations et détournements de nature financière, y compris, mais sans s'y limiter : le phishing, la gestion ou l'achat et la vente de titres, de monnaies numériques et, en général, de tout produit financier, d'assurance ou équivalent ;
- les sinistres liés aux droits réels et aux droits de propriété (y compris, entre autres, le bornage, la copropriété, l'usufruit, l'utilisation, l'occupation, les servitudes, etc.) ;
- les sinistres liés aux donations, héritages, testaments ;
- les sinistres liés au droit des personnes et de la famille, au droit matrimonial, aux droits industriels, aux droits intellectuels ou au droit des sociétés ;
- les sinistres liés aux soins de santé et aux soins corporels ainsi qu'aux traitements (para)médicaux ;
- les frais ou honoraires payés par l'assuré ou qu'il s'est engagé à payer avant la déclaration d'un sinistre ou sans l'accord de l'assureur, sauf s'ils concernent des mesures conservatoires ou urgentes ;
- les sinistres dans lesquels l'assuré possède la qualité de propriétaire, conducteur ou détenteur d'un véhicule automoteur soumis notamment à la législation en matière d'assurance obligatoire.
Il y a une couverture dans le cas du joyriding. Nous entendons par là : les dommages occasionnés par les assurés qui, à l'insu de leurs parents ou des personnes assurant leur garde, conduisent un véhicule automoteur ou un véhicule sur rail sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire ;
- les litiges dont nous prouvons que vous saviez ou auriez dû raisonnablement savoir qu'ils se produiraient au début du contrat.

2.2.5 Étendue des garanties

Pour votre défense, dans le cadre d'un sinistre couvert, nous remboursons les frais et honoraires afférents à :

- des expertises ou enquêtes ;
- l'intervention d'un avocat ;
- une procédure judiciaire (y compris l'indemnité de procédure si vous y êtes condamné).

Nous prenons également en charge les frais de voyage et de séjour raisonnablement engagés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est requise dans le cadre d'un sinistre garanti. Nous accordons cette garantie pour un maximum de deux jours précédant le jour de l'audience jusque deux jours après l'audience, à concurrence d'un maximum absolu de 1 250 euros¹ par sinistre.

¹ non indexés

Limitation de nos prestations

Notre intervention par sinistre est de maximum 40 000 euros¹, tous assurés confondus. Nos frais internes de gestion ne sont pas inclus dans ce montant. Le sinistre résultant d'une seule et même cause doit être considéré comme le même sinistre, quel que soit le nombre de victimes. Si plusieurs assurés sont concernés, le preneur d'assurance fixe les priorités afférentes à la consommation du montant que nous couvrons.

2.2.6 Libre choix d'un avocat et d'un expert

L'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat, un expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure :

- Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage.
- En cas d'arbitrage, de médiation ou de toute autre forme extrajudiciaire de règlement des litiges.
- Dès qu'il y a un conflit d'intérêts avec son assureur.

Vous jouissez de la plus grande liberté dans vos contacts avec ces personnes, mais vous devez nous informer de l'évolution du litige.

Si vous choisissez un avocat qui n'appartient pas au barreau du pays de la procédure, nous limitons notre intervention aux frais et honoraires normalement applicables dans le pays où l'affaire a été traitée. Si vous souhaitez retirer le traitement du dossier à l'avocat désigné et le confier à un autre avocat, nous prenons en charge les frais et honoraires du nouvel avocat si vous nous avez démontré au préalable qu'il existe de bonnes raisons à ce remplacement.

2.2.7 Clause d'objectivité

Si nos opinions divergent sur le comportement à adopter dans le cadre du règlement d'un sinistre, vous pouvez consulter un avocat de votre choix après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre votre raisonnement. Cette consultation ne porte nullement préjudice à votre droit d'initier une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme votre position, nous vous accordons alors la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation. Et ce, indépendamment du déroulement de la procédure.

Si l'avocat se range à notre point de vue, nous vous remboursons quand même la moitié des frais et honoraires afférents à cette consultation.

Si vous initiez une procédure en allant à l'encontre de l'avis de l'avocat à vos frais et que vous obtenez un meilleur résultat que celui que nous anticipions, nous vous accordons alors de nouveau la garantie et vous remboursons tous les frais et honoraires assurés, y compris ceux de la consultation.

¹ non indexés

3 Sinistres

3.1 Obligations de l'assuré

En cas de sinistre pour lequel il y a intervention au titre de la présente police, vous devez remplir les obligations suivantes afin que nous puissions fournir les services convenus :

- Nous informer dès que possible du sinistre ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences du sinistre ;
- Fournir toutes les informations utiles que nous vous demandons dans le cadre du sinistre et apporter également la coopération nécessaire pour que le sinistre puisse être réglé dans les meilleures conditions possibles ;
- Nous remettre immédiatement toutes les pièces judiciaires et extrajudiciaires (par ex. les assignations, convocations, significations et autres pièces de procédure) relatives à un sinistre après la notification, signification ou remise en mains propres à l'assuré ;
- Ne pas reconnaître votre responsabilité, ne pas renoncer aux recours, ne pas effectuer de paiements et ne pas conclure de règlements dans les cas où nous assurons votre responsabilité. L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires ou la fourniture d'une assistance médicale ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité ;
- Ne pas poser d'actes ayant pour effet de limiter notre droit à récupérer les paiements effectués auprès du tiers responsable ;
- Conformément au principe d'indemnisation, les frais récupérés et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Si nous devons subir un préjudice résultant du non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations, nous pourrions réduire notre intervention au montant du préjudice que nous aurions subi. En cas de dol, nous pouvons refuser la garantie.

Si vous ne comparez pas immédiatement ou ne vous soumettez pas à une mesure d'enquête ordonnée par le tribunal, vous devez indemniser le préjudice que l'assureur aurait subi.

3.2 Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré envers le tiers responsable à concurrence de nos prestations. Cela signifie que nous pouvons récupérer les débours que nous avons faits auprès du tiers responsable du sinistre.

Nous ne recouvrons pas nos dépenses auprès des parents en ligne directe ascendante ou descendante, du/de la conjoint(e) ou des proches en ligne directe de l'assuré ni auprès des *personnes habitant sous le même toit*, des hôtes et du personnel de maison, sauf en cas d'intention frauduleuse. Nous pouvons toutefois recouvrer ces montants auprès de ces personnes si leur responsabilité est réellement couverte par un contrat d'assurance, et dans les limites de celle-ci.

En cas d'intention frauduleuse d'un assuré mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, nous n'exerçons pas de recours (auprès du mineur assuré) si nous intervenons dans le cadre de la *responsabilité qualitative* des parents assurés. En cas d'intention frauduleuse d'un assuré mineur n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans, nous n'exerçons jamais de recours.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut avoir aucune conséquence à l'avantage de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer le remboursement de l'indemnisation payée dans la mesure du désavantage subi.

3.3 Comment le sinistre est-il réglé ?

3.3.1 Règlement à l'amiable

Nous recherchons un règlement à l'amiable dans la mesure du possible.

3.3.2 Prescription

Le délai de prescription légal de toute action judiciaire résultant d'un contrat d'assurance est de trois ans. Cela implique que vous ne pourrez plus compter sur cette assurance par la suite. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Le délai commence à courir à compter d'une date ultérieure si le demandeur dans le cadre d'une action judiciaire démontre qu'il a été informé de l'événement à une date ultérieure. Ce délai est en tout cas prescrit cinq ans après l'événement, sauf en cas de fraude.

4 Dispositions administratives RC Vie privée et Protection juridique Vie privée

4.1 Prise d'effet

Nos garanties prennent effet à compter de la date mentionnée dans les Conditions particulières, mais ne s'appliquent pas avant le paiement de la première prime.

4.2 Durée

La durée de ce contrat d'assurance est d'un an. À l'échéance de la période assurée, le présent contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Le preneur d'assurance peut, comme nous, s'opposer à la reconduction en résiliant le contrat au moins trois mois avant sa date d'échéance, et ce, conformément aux méthodes prescrites à l'article 4.3 Renon.

L'assurance entre en vigueur et se termine toujours à zéro heure.

4.3 Renon

Le preneur d'assurance peut résilier la police :

- au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période d'assurance ;

- après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de faillite, le curateur peut résilier la police dans un délai de trois mois à compter de la date de déclaration de faillite ;
- si nous résilions partiellement votre contrat, vous pouvez le résilier dans son intégralité.

Nous pouvons résilier la police :

- au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période d'assurance ;
- si la prime n'est pas payée ;
- après déclaration d'un sinistre, mais au plus tard un mois après l'exécution ou le refus d'exécution de la prestation assurée ;
- en cas de faillite, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

La résiliation se fait par lettre recommandée par la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf en cas de résiliation notifiée au moins 3 mois avant l'expiration de la période d'assurance et sauf en cas de renon après un sinistre, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification ou de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour qui suit sa remise à la poste. En cas de renon après un sinistre, la résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour qui suit sa remise à la poste.

4.4 Communication du risque

Le présent contrat est conclu sur la base des données que vous nous avez fournies. Il est donc important :

- Lors de la conclusion du contrat, de nous communiquer toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme des données pertinentes pour nous permettre d'évaluer le risque ;
- Au cours du contrat, de nous communiquer dans les meilleurs délais tout élément neuf ou toute modification des circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme des données qui augmentent considérablement et de manière permanente le risque.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de la dissimulation ou de la fausse déclaration, nous pouvons proposer une modification de votre contrat :

- Si le risque a été communiqué de manière incorrecte ou incomplète lors de la conclusion du contrat, la modification prendra effet le jour où nous en aurons pris connaissance.
- S'il s'agit d'une augmentation du risque en cours de contrat, que nous aurions assurée dans d'autres conditions si nous en avions eu connaissance lors de la

conclusion du contrat, nous proposerons la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'augmentation.

Si nous fournissons la preuve que nous ne vous aurions jamais assuré dans ce cas, nous pouvons résilier la police dans un délai d'un mois.

Si, un mois après sa réception, vous refusez notre proposition de modification du contrat ou ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans un délai de 15 jours.

Si un sinistre survient avant l'entrée en vigueur de la modification du contrat ou de la résiliation :

- Nous prenons en charge le coût du sinistre si l'on ne peut vous reprocher une information erronée ou la dissimulation d'une aggravation du risque ;
- Toutefois, si le défaut de déclaration vous est imputable, nous n'interviendrons que sur la base du rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.

Enfin, si nous pouvons prouver que nous n'aurions de toute façon pas assuré le risque, nous limitons notre intervention au remboursement de toutes les primes payées.

4.4.1 Réduction du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, vous pouvez résilier le contrat.

4.4.2 Fraude et intention frauduleuse

Si, en raison de la dissimulation délibérée de données ou de la communication délibérée de données inexactes, l'assureur est induit en erreur au moment de l'évaluation du risque, le contrat d'assurance est nul. Si, au cours du contrat, vous avez délibérément dissimulé ou dénaturé des éléments, nous refuserons d'intervenir et résilierons la police.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la dissimulation délibérée de données ou de la communication délibérée de données inexactes nous reviennent à titre d'indemnisation.

4.5 Décès

Une police du titulaire s'éteint automatiquement au décès du preneur d'assurance.

Dans la police familiale, en cas de transfert de l'intérêt assuré suite au décès du preneur d'assurance, tous les droits et obligations résultant du présent contrat sont transférés au nouveau titulaire de cet intérêt assuré. La qualité de preneur d'assurance est transférée au/à la conjoint(e) ou partenaire du preneur d'assurance décédé vivant sous le même toit.

Le nouveau preneur d'assurance peut résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de trois mois et quarante jours à compter de la date du décès.

Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle nous avons été informés du décès selon les méthodes prévues à l'article 4.3 Renon.

4.6 Comment et quand payer la prime ?

4.6.1 Prime / tarif

La prime est une dette quérable. L'invitation écrite à payer équivaut à la présentation de l'avis d'échéance à l'adresse de domicile.

La prime, taxes et frais inclus, doit être payée anticipativement à la date d'échéance.

Si seul le preneur d'assurance est assuré (police du titulaire), un **tarif individuel** est facturé.

Si les membres de la famille *habitant sous le même toit* sont assurés (police familiale), un **tarif familial** est appliqué.

Si le preneur d'assurance ou le/la conjoint(e) ou partenaire *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance est âgé(e) de soixante ans ou plus, et si aucun enfant *habitant ou non sous le même toit* ne doit plus être assuré, le preneur d'assurance peut demander à bénéficier du **tarif réservé aux plus de 60 ans** pour la police familiale.

Nous nous réservons le droit de modifier nos tarifs et/ou nos conditions en cours de contrat. Si nous modifions notre tarif ou nos conditions générales, le nouveau tarif ou les nouvelles conditions générales seront appliqués à l'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance.

- Si cette notification est effectuée au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat moyennant un délai de préavis de trois mois. Dans ce cas, le contrat prend fin à l'échéance annuelle ;
- Si cette notification est effectuée ultérieurement, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les trois mois suivant la notification. Dans ce cas, le contrat prend fin un mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à l'échéance annuelle.

4.6.2 Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, nous pouvons suspendre la couverture et/ou résilier la police, pour autant que le débiteur ait été mis en demeure par le biais d'un exploit d'huissier ou d'une lettre recommandée à la poste.

La suspension de la couverture ou la résiliation entre en vigueur à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la notification ou de la remise à la poste de la lettre recommandée.

Si la couverture est suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des arriérés de primes, éventuellement majorés des intérêts, mettra fin à cette suspension.

Lorsque nous avons suspendu la couverture, nous pouvons encore résilier le contrat si nous nous sommes réservé ce droit dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Même si la police est suspendue, nous pouvons réclamer les primes à échoir ultérieurement couvrant deux années consécutives au maximum, à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

4.6.3 Indexation de la prime

La prime est adaptée à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sans préjudice des dispositions de l'article 4.6.1 ci-dessus.

4.7 Comment fonctionne le mécanisme d'indexation ?

Les montants assurés et les limites d'indemnisation énoncés dans le présent contrat sont – sauf disposition explicite contraire – indexés sur la base du chiffre de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juin 2021, à savoir 259,95 (base 1981 = 100).

4.8 Quelle est la législation applicable ?

Le présent contrat est régi par le droit belge, ainsi que, plus particulièrement, par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, l'AR du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la *responsabilité civile* extracontractuelle relative à la *vie privée* et l'AR du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance de protection juridique.

4.9 Quid si je ne suis pas satisfait malgré tout ?

En cas de plainte, veuillez vous adresser à :

Argenta Assurances SA - service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)

Téléphone : 03 285 56 45

Fax : 03 285 55 28

gestiondesplaintes@argenta.be

Vous estimez que le service Gestion des plaintes ne vous a pas (suffisamment) entendu ? Dans ce cas, vous pouvez présenter votre dossier par écrit, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. Vous conservez bien entendu le droit d'intenter une action en justice.

Ombudsman des Assurances

Square De Meeûs 35

1000 Bruxelles

Téléphone : 02 547 58 71

Fax : 02 547 59 75

info@ombudsman.as

www.ombudsman.as

En cas d'achat en ligne, vous pouvez également vous adresser à l'organe de Règlement en ligne des litiges tel qu'il est mentionné sur la plateforme du Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

5 Explications complémentaires relatives aux termes en gras et italique dans la police Protection familiale

Adresse de domicile

Les messages qui nous sont destinés ne sont valables que s'ils sont envoyés à notre siège social.

Les messages qui vous sont destinés sont valablement transmis, même à l'égard des héritiers ou des bénéficiaires, s'ils sont envoyés à votre adresse de domicile qui est indiquée dans les conditions particulières.

Si plusieurs preneurs d'assurance ont signé la convention, chaque message est valablement envoyé à tous les preneurs d'assurance à l'adresse qu'ils ont choisie et qui est indiquée dans les conditions particulières.

Aéronefs

Aéronef à moteur ou à propulsion destiné au transport de personnes ou de marchandises par voie aérienne.

Attentat(s)

Toute forme d'émeutes, de mouvements populaires et d'actes de sabotage.

- Émeutes et mouvements populaires : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.
- Actes de sabotage: action(s) organisée(s) dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée(s) individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Chasse

La chasse est l'acte de tuer ou de capturer du gibier par des moyens légalement autorisés, ainsi que l'acte de traquer et de poursuivre ce gibier à cette fin, mais pour lequel il n'existe pas d'assurance responsabilité obligatoire pour les chasseurs.

Exemple : chasse autorisée avec des oiseaux de proie ou des furets.

Conflit(s) du travail

Tout contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail ;

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

En dehors de tout contrat

Sans contrat écrit, verbal ou tacite (voir ci-dessous sous l'intitulé *Responsabilité contractuelle*).

Événement soudain et imprévisible

Événement rapide, imprévu, involontaire et fortuit.

La durée de validité de la police

La période s'écoulant entre la date de prise d'effet et la date d'échéance de la police. La période durant laquelle un contrat est suspendu n'est pas incluse dans la durée de validité de la police.

Maison d'hébergement

Tout établissement proposant, moyennant paiement, un logement occasionnel, temporaire ou permanent, avec ou sans repas, aux voyageurs ou hôtes y habitant, qu'ils y soient ou non légalement installés.

Sont ainsi considérés comme des maisons d'hébergement, entre autres : l'hébergement et les habitations privées louant des chambres meublées ou non et qui ne relèvent pas du champ d'application du décret du 20 mars 1984 portant le statut des entreprises d'hébergement. Ne relèvent pas du champ d'application de ce règlement : les appartements, studios, maisons de repos, hôpitaux et autres établissements soumis ou qui seront soumis à une réglementation spécifique.

Parent consanguin ou par alliance (jusqu'au troisième degré inclus)

La parenté par consanguinité est la relation entre 2 personnes qui ont un ascendant commun. La parenté par consanguinité résulte de la naissance, de la filiation par le même ancêtre, d'une reconnaissance, d'un établissement contentieux de la paternité ou d'une adoption. Par l'adoption, les parents adoptifs deviennent le parent juridique de l'enfant et il en résulte une parenté par consanguinité. La parenté par consanguinité n'est donc pas déterminée uniquement sur le plan biologique.

La parenté par alliance est la relation entre vous et les parents par consanguinité de votre époux/épouse ou partenaire enregistré. La parenté par alliance résulte d'un mariage ou d'un partenariat enregistré. La parenté par alliance ne résulte pas d'un contrat de vie commune. La parenté par alliance n'est pas supprimée à la suite d'un divorce, d'une dissolution du partenariat enregistré ou du décès du partenaire.

Degré	Parenté par consanguinité	Parenté par Alliance
1er degré	<ul style="list-style-type: none"> - votre/vos parent(s) (d'adoption); - votre/vos enfant(s) (d'adoption). 	<ul style="list-style-type: none"> - le(s) parent(s) (d'adoption) de votre partenaire ; - l'enfant/les enfants (d'adoption) de votre partenaire ; - le partenaire de vos enfants (d'adoption) (beau-fils ou belle-fille).
2e degré	<ul style="list-style-type: none"> - votre/vos grand(s)-parent(s) ; - votre/vos petit(s)-enfant(s) ; - votre/vos frère(s) et sœur(s). 	<ul style="list-style-type: none"> - le(s) grand(s)-parent(s) de votre partenaire ; - le(s) petit(s)-enfant(s) de votre partenaire ; - le/les frère(s) et la/les sœur(s) de votre partenaire.
3e degré	<ul style="list-style-type: none"> - votre/vos arrière(s)-grand(s)-parent(s) ; - votre/vos arrière(s)-petit(s)-enfant(s) ; - votre/vos neveu(x) et nièce(s) (l'enfant/les enfants de votre/vos frère(s) et sœur(s) ; - votre/vos oncle(s) et tante(s) (le/les frère(s) et la/les sœur(s) de votre/vos parent(s)). 	<ul style="list-style-type: none"> - l'/les arrière(s)-grand(s)-parent(s) de votre partenaire ; - l'/les arrière(s)-petit(s)-enfant(s) de votre partenaire ; - le(s) neveu(x) et nièce(s) de votre partenaire (l'enfant/les enfants du/des frère(s) et de la/des sœur(s) de votre partenaire) ; - le(s) oncle(s) et tante(s) de votre partenaire (le(s) frère(s) et la/les sœur(s) du/des parent(s) de votre partenaire).

Personne habitant sous le même toit

« Habiter sous le même toit que le preneur d'assurance » signifie que l'assuré doit posséder sa résidence légale principale dans le même logement que le preneur d'assurance. La « personne habitant sous le même toit » doit normalement cohabiter familialement avec le preneur d'assurance.

Ainsi, 4 étudiants qui louent ensemble un kot ne sont pas considérés comme habitant sous le même toit qu'un étudiant (preneur d'assurance). 60 personnes âgées qui vivent dans une maison de repos ne sont pas considérées comme habitant sous le même toit. Elles ne peuvent donc pas être assurées dans un seul contrat.

Responsabilité civile

La « responsabilité civile » est la responsabilité qu'un citoyen peut assumer en vertu des lois et règlements belges (notamment les articles 1382 à 1386bis du Code civil) ou d'une législation étrangère, pour tout fait, acte ou négligence ayant causé un préjudice à un tiers.

ART. 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

ART. 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

ART. 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Alinéa 2 :

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs.

Alinéa 3 :

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Alinéa 4 :

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

Alinéa 5 :

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

ART. 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

ART. 1386

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

ART. 1386BIS

Lorsqu'une personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, cause un dommage à autrui, le juge peut la condamner à tout ou partie de la réparation à laquelle elle serait astreinte si elle avait le contrôle de ses actes.

Le juge statue selon l'équité, tenant compte des circonstances et de la situation des parties.

Responsabilité contractuelle

Si une personne ne respecte pas une convention ou un contrat ou exécute mal un service ou un travail, elle doit réparer le préjudice survenu.

Un contrat désigne une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent envers une ou plusieurs personnes. Le fait qu'il soit écrit ou non n'est pas pertinent.

Responsabilité qualitative

La « responsabilité qualitative » désigne la présomption de responsabilité qui repose sur les parents en raison d'un manque de contrôle ou d'éducation de l'enfant mineur.

Terrorisme

Un acte tel que défini et régi par la loi du 1er avril 2007 (MB 15 mai 2007). Aras adhère à l'asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités relatives à l'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont désormais traités par un Comité indépendant des compagnies d'assurances et qui a été institué conformément à l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. Pour ce qui concerne l'ensemble des engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi et conjointement avec les autres membres de l'asbl et l'État belge, les événements survenus au cours d'une année calendaire à concurrence du montant prévu par la loi.

Totalement dépendant économiquement

Les termes « totalement dépendant économiquement » signifient qu'une personne ne perçoit aucun revenu autre que celui qu'elle reçoit du preneur d'assurance ou du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire *habitant sous le même toit* que le preneur d'assurance.

Troubles de voisinage

Législation avant le 1er septembre 2021 :

Ancien art. 544 C.C.

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Législation à partir du 1er septembre 2021 :

Art. 3.101 C.C. :

§ 1er. Les propriétaires voisins ont chacun droit à l'usage et à la jouissance de leur bien immeuble. Dans l'exercice de l'usage et de la jouissance, chacun d'eux respecte l'équilibre établi en ne causant pas à son voisin un trouble qui excède la mesure des inconvénients normaux du voisinage et qui lui est imputable.

Pour apprécier le caractère excessif du trouble, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, tels le moment, la fréquence et l'intensité du trouble, la préoccupation ou la destination publique du bien immeuble d'où le trouble causé provient.

§ 2. Celui qui rompt l'équilibre précité est tenu de le rétablir. Le juge ordonne celles des mesures suivantes qui sont adéquates pour rétablir l'équilibre :

- 1° une indemnité pécuniaire pour compenser le trouble excessif ;
- 2° une indemnité pour les coûts liés aux mesures compensatoires prises quant à l'immeuble troublé pour ramener le trouble à un niveau normal ;
- 3° pour autant que cela ne crée pas un nouveau déséquilibre et que l'usage et la jouissance normaux de l'immeuble ne soient pas ainsi exclus, l'interdiction du trouble rompant l'équilibre ou des mesures, concernant l'immeuble causant le trouble, pour ramener le trouble à un niveau normal.

§ 3. Si l'un ou les deux biens immeubles voisins sont grevés d'un droit en faveur d'un tiers, qui dispose d'un attribut du droit de propriété, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à ce tiers pour autant que le trouble soit causé par l'exercice de l'attribut et pouvant lui être imputé.

Si le trouble résulte de travaux autorisés expressément ou tacitement par le propriétaire concerné ou le titulaire de l'attribut du droit de propriété, il est réputé lui être imputable.

§ 4. L'action pour trouble anormal de voisinage se prescrit conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéas 2 et 3, de l'ancien Code civil.

Art. 3.102 C.C. :

Si un bien immeuble occasionne des risques graves et manifestes en matière de sécurité, de santé ou de pollution à l'égard d'un bien immeuble voisin, rompant ainsi l'équilibre entre les biens immeubles, le propriétaire ou l'occupant de ce bien immeuble voisin peut demander en justice que des mesures préventives soient prises afin d'empêcher que le risque se réalise.

Vie privée

Par « vie privée », il convient d'entendre toutes les activités non professionnelles. Les déplacements de et vers le lieu de travail relèvent également de la vie privée. En ce qui concerne les enfants scolarisés et assurés, la garantie s'applique également durant leur job (d'été), qu'ils soient ou non rémunérés pour ce travail.

Nous considérons également que les éléments suivants sont privés :

- Travail bénévole conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;
- Travail associatif conformément à la loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif ;
- La prestation de services occasionnels entre citoyens conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

UAV

« Unmanned Aerial Vehicle » ou véhicule aérien sans pilote, également appelé *aéronef* sans pilote ou drone.

6 Conflits d'intérêts

Argenta propose à ses clients des services bancaires, d'assurance et d'investissement. Comme tout autre prestataire de services financiers, Argenta peut-être confrontée à des conflits d'intérêts factuels et potentiels qui découlent de ces différentes activités. La protection de l'intérêt du client est sa première préoccupation.

Pour éviter que des conflits d'intérêts internes et externes ne nuisent aux intérêts de ses clients, Argenta a élaboré une politique en la matière. Cette politique a pour objectif d'identifier, de contrôler les conflits d'intérêts et, s'il n'est raisonnablement pas possible de les gérer sans porter préjudice aux intérêts des clients, de leur fournir des informations appropriées. Cette politique s'adresse à tous les services et à tous les collaborateurs et agents commerciaux d'Argenta.

Cette politique relative aux conflits d'intérêts s'applique à toutes les sociétés faisant partie d'Argenta Bank en Verzekeringsgroep (« Argenta »), y compris ses agents commerciaux, et est régulièrement évaluée et, le cas échéant, actualisée.

Un conflit d'intérêts est un conflit qui survient lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contraires. En identifiant les conflits éventuels qui sont susceptibles de nuire effectivement aux intérêts d'un client, Argenta vérifie si l'entreprise ou une personne :

- est susceptible de retirer un avantage financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une opération exécutée en son nom qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- bénéficie d'un avantage financier ou autre à faire passer les intérêts d'un autre client ou groupe de clients avant ceux du client ;
- exerce la même activité que le client ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, en plus de la commission ou rémunération habituelle, un avantage ou une rémunération en rapport avec le service fourni au client.

Les conflits d'intérêts potentiels sont répertoriés dans l'inventaire.

Argenta dispose d'un registre de conflits d'intérêts qui est régulièrement actualisé. Ce registre qui reprend le détail des conflits d'intérêts factuels est un instrument important pour l'identification et la gestion de ces conflits d'intérêts. L'inventaire sera actualisé régulièrement sur la base des conflits d'intérêts effectifs qui sont mentionnés dans le registre.

En fonction de la nature des conflits d'intérêts, Argenta a élaboré différentes procédures et mesures qui ont pour but, en premier lieu, de les prévenir et, en second lieu, si la prévention n'est pas possible, de gérer le mieux possible les conflits d'intérêts potentiels et effectifs. En cas de conflit d'intérêts, la hiérarchie veillera toujours à prendre soigneusement en considération l'intérêt du client et l'intérêt d'Argenta ou de l'agent commercial. En cas de doute ou de situation délicate, il peut être fait appel au service Compliance qui intervient en deuxième ligne. L'intérêt du client sera toujours privilégié raisonnablement.

C'est là un résumé succinct de notre politique en matière de conflits d'intérêts. La version la plus récente de la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur simple demande ou peut être consultée sur le site internet d'Argenta.